

GRAND EST - Soutien aux initiatives interculturelles ou interreligieuses

Délibération N° 16SP-3094 du 15/12/2016.

Direction : Culture, Patrimoine et Mémoire.

► OBJECTIFS

Par ce dispositif, la Région Grand Est décide de promouvoir et de favoriser des initiatives de partage, de dialogue, de rencontre entre sensibilités culturelles et religieuses présentes sur le territoire régional, et ayant pour objectif de renforcer la cohésion sociale, le respect mutuel, la tolérance et une meilleure compréhension.

► TERRITOIRE ELIGIBLE

La région Grand Est.

► BENEFICIAIRES

DE L'AIDE

Les associations, les collectivités locales, les confessions religieuses et les organismes qui leur sont liés.

► PROJETS ELIGIBLES

NATURE DES PROJETS :

Sont éligibles, les manifestations culturelles, festives, les rencontres, les actions caritatives ou humanitaires, les sessions de formation ou les projets de sensibilisation ou de communication.

Les projets associeront au moins trois des principales religions présentes dans la région Grand Est : catholique, protestante, orthodoxe, judaïque, musulmane, bouddhiste, hindouiste et bahaï.

Les principales caractéristiques des projets mettront en exergue :

- la dimension et le retentissement régional de l'initiative,
- la participation prévisible,
- l'originalité, voire la singularité de l'initiative par rapport à celles déjà soutenues par d'autres dispositifs régionaux,
- la réalité des partenariats, de l'échange et du dialogue entre les différentes sensibilités concernées et mobilisées.

METHODE DE SELECTION

Le montant du soutien régional sera défini au cas par cas en fonction de l'ampleur du projet et sera attribué dans la limite d'un plafond de 1 500 €.

Les décisions sont prises par la Commission permanente de la Région Grand Est, sur avis préalable du comité technique consultatif en charge de ces questions.

► NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

- **Nature** : subvention avance remboursable à taux zéro
- **Section** : investissement fonctionnement
- **Plafond** : 1.500 €
- **Plancher** : 500 €

► LA DEMANDE D'AIDE

MODE DE RECEPTION DES DOSSIERS

- Fil de l'eau Appel à projet Appel à manifestation d'intérêt

TOUTE DEMANDE DOIT FAIRE L'OBJET D'UNE LETTRE D'INTENTION

Cette lettre adressée au Président de la Région doit démontrer que l'aide allouée a un effet levier. Si cet effet n'est pas démontré, l'aide ne pourra être accordée. Des pièces complémentaires pourront être demandées dans le cadre de l'instruction du dossier.

La demande d'aide contient au moins les informations suivantes :

- une description du projet, y compris ses dates de début et de fin,
- la localisation du projet,
- l'ensemble des postes de dépenses du projet,
- le montant de l'aide sollicitée.

La date de réception par la Région de la lettre d'intention doit être antérieure à la date de démarrage de l'opération.

► ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Les modalités détaillées de l'instruction ainsi que les engagements du bénéficiaire figurent dans le dossier de demande d'aide à compléter selon la forme requise. A défaut, le dossier sera considéré comme irrecevable.

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région dans tout support de communication.

► MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE

Les modalités de versement de la subvention attribuée, le cas échéant, par le Conseil régional seront précisées dans la délibération ou dans la convention attributive de l'aide.

► MODALITÉS DE REMBOURSEMENT EVENTUEL DE L'AIDE

La subvention est versée au prorata des actions menées par le bénéficiaire. Aussi, dans l'hypothèse où le bénéficiaire ne réalise pas ou ne réalise qu'en partie l'opération, la Région Grand Est réclame le remboursement de tout ou partie des sommes qu'elle lui aura déjà versées.

► SUIVI – CONTRÔLE

L'utilisation de l'aide octroyée fera l'objet d'un contrôle portant sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire.

► DISPOSITIONS GENERALES

- l'instruction ne pourra débuter que si le dossier est complet ;
- l'octroi d'une aide régionale (ou son renouvellement) ne constitue en aucun cas un droit acquis ;
- la conformité du projet aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. En effet, le Conseil Régional conserve un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du projet présenté avec ses axes politiques, la disponibilité des crédits, le niveau de consommation de l'enveloppe budgétaire ou encore l'intérêt régional du projet ;
- l'aide régionale (ou son renouvellement) ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution prise par l'organe délibérant compétent ;
- l'attribution d'une aide se fait dans la limite des crédits votés au cours de l'exercice d'attribution de l'aide.